



COMMUNE DE BORCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05/07/2022 et transmise par voie électronique le 06/07/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Philippe Vigneau, Jean-Claude Coustet, Alain Bouchu, Didier Sansot, René Santos, France Lamothe, Camille Gizardin.

Absents : Jean-Vincent Salles, Jean-François Cédet, Mailis Flores, Vincent Dubourg,

Procuration : Vincent Dubourg à Didier Sansot

Secrétaire de séance : Camille GIZARDIN.

2022 - 43 : ADMISSION EN NON VALEUR DE DEPENSES IRRECOUVRABLES BP AEP

Monsieur le Maire informe les conseillers, qu'après avoir effectué toutes diligences pour recouvrer certains produits locaux, Monsieur le receveur municipal a transmis un état des créances irrécouvrables à la Commune. Il appartient au Conseil de se prononcer sur leur admission en non-valeur.

Les créances sont listées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Titre	Exercice	Montant
EAU	N° 5-986	2021	10.67 €
LUTTE. POL	N° 5-986	2021	23.10 €

Il invite en conséquence ses collègues à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants pour un montant total de 33.77 € :

Objet	Titre	Exercice	Montant	
EAU	N° 5-986	2021	10.67 €	
LUTTE. POL	N° 5-986	2021	23.10 €	

PRECISE que les crédits seront inscrits en dépenses de fonctionnement (compte 6541- Créances admises en non-valeur) au budget AEP de l'exercice en cours de la commune,

vote à l'unanimité : 8 pour extrait certifié conforme.

Fait à Borce le 13/07/2022
Le Maire,
Philippe VIGNEAU.



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Mis en ligne sur le site internet ou affichée le



COMMUNE DE BORCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05/07/2022 et transmise par voie électronique le 06/07/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Philippe Vigneau, Jean-Claude Coustet, Alain Bouchu, Didier Sansot, René Santos, France Lamothe, Camille Gizardin.

Absents : Jean-Vincent Salles, Jean-François Cédet, Maïlis Flores, Vincent Dubourg,

Procuration : Vincent Dubourg à Didier Sansot

Secrétaire de séance : Camille GIZARDIN.

2022 - 44 : ADMISSION EN NON VALEUR DE DEPENSES IRRECOUVRABLES BP COMMUNE

Monsieur le Maire informe les conseillers, qu'après avoir effectué toutes diligences pour recouvrer certains produits locaux, Monsieur le receveur municipal a transmis un état des créances irrécouvrables à la Commune. Il appartient au Conseil de se prononcer sur leur admission en non-valeur.

Les créances sont listées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Titre	Exercice	Montant
LOYER	N° 133	2021	16.09 €
TEOM	N° 29	2022	98.00 €

Il invite en conséquence ses collègues à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants pour un montant total de 114.09 € :

Objet	Titre	Exercice	Montant
LOYER	N° 133	2021	16.09 €
TEOM	N° 29	2022	98.00 €

PRECISE que les crédits seront inscrits en dépenses de fonctionnement (compte 6541- Créances admises en non-valeur) au budget de l'exercice en cours de la commune,

vote à l'unanimité : 8

pour extrait certifié conforme
Fait à Borce le 13/07/2022
Le Maire,
Philippe VIGNEAU



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Mis en ligne sur le site internet ou affichée le



COMMUNE DE BORCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05/07/2022 et transmise par voie électronique le 06/07/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Philippe Vigneau, Jean-Claude Coustet, Alain Bouchu, Didier Sansot, René Santos, France Lamothe, Camille Gizardin.

Absents : Jean-Vincent Salles, Jean-François Cédet, Mailis Flores, Vincent Dubourg,

Procuration : Vincent Dubourg à Didier Sansot

Secrétaire de séance : Camille GIZARDIN.

2022 - 45 : BP AEP DM N°1 CREDITS AU 6541

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors du vote du budget prévisionnel voté le 05/04/2022 aucun crédit n'a été inscrit à l'article 6541 « admission en non-valeur » :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022-32 prise à cette séance pour mettre en non-valeur la somme de 33.77 €.

Après avoir donné toutes les explications nécessaires,

Les membres du conseil municipal présents ;

AUTORISENT la DM N°1 du budget AEP comme suit :

Dépenses fonctionnement		Recettes fonctionnement	
6541 : Admission en non valeur	35 €		
6063	- 35 €		
TOTAL	0	TOTAL	0

Total dépenses	0.00	Total recettes	0.00
----------------	------	----------------	------

vote à l'unanimité : 8

pour extrait certifié conforme

Fait à Borce le 13/07/2022

Le Maire,

Philippe VIGNEAU



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Mis en ligne sur le site internet ou affichée le



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 
ID : 064-216401364-20220712-2022_47-DE

COMMUNE DE BORCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05/07/2022 et transmise par voie électronique le 06/07/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Philippe Vigneau, Jean-Claude Coustet, Alain Bouchu, Didier Sansot, René Santos, France Lamothe, Camille Gizardin.

Absents : Jean-Vincent Salles, Jean-François Cédet, Mailis Flores, Vincent Dubourg,

Procuration : Vincent Dubourg à Didier Sansot

Secrétaire de séance : Camille GIZARDIN.

2022-47 OBJET : CHOIX DE LA PUBLICATION DES ACTES

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet de la Commune.

vote à l'unanimité : 08

pour extrait certifié conforme
Fait à Borce le 13/07/2022
Le Maire,
Philippe VIGNEAU



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Mis en ligne sur le site internet ou affichée le



COMMUNE DE BORCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05/07/2022 et transmise par voie électronique le 06/07/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Philippe Vigneau, Jean-Claude Coustet, Alain Bouchu, Didier Sansot, René Santos, France Lamothe, Camille Gizardin, Maïlis Flores,

Absents : Jean-Vincent Salles, Jean-François Cédet, Vincent Dubourg,

Procuration : Vincent Dubourg à Didier Sansot

Secrétaire de séance : Camille GIZARDIN.

2022- 48 MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 064-216401364-20220712-2022_48-DE

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion **Formes et opérations**, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant,

DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

vote à l'unanimité : 9

pour extrait certifié conforme.

Fait à Borce le 13/07/2022

Le Maire,

Philippe VIGNEAU.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Mis en ligne sur le site internet ou affichée le





CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Collectivités affiliées au CDG 64

ENTRE

..... (dénomination de la collectivité),
dont le siège est situé (adresse),
représenté(e) par M./Mme, (fonction),
habilité(e) par délibération de son organe délibérant en date du, soumise au contrôle de
légalité le

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
(CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes –
Cité administrative – Rue Auguste Renoir - CS 40609 – 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas
PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 21 avril 2022, soumise au contrôle
de légalité le 29 avril 2022,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Après une période d'expérimentation dans laquelle le CDG 64 s'était engagée, l'article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la médiation préalable obligatoire (MPO).

Ainsi, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux éventuel.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher durablement les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle vise également à désengorger les juridictions administratives.

En s'inscrivant dans cette démarche, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques se positionne en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour les Centres de Gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer, par voie de convention.

Aussi, la présente Convention a pour finalité de définir les modalités, contours et conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire.

Vu le Code de Justice administrative,
Vu le Code Général de la Fonction publique,
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicables à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu la délibération du 21 avril 2022 instituant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à signer la présente convention,
Vu la délibération du..... autorisant le Maire/Président de à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

À compter de la signature de la présente convention, la collectivité adhère à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cf. article 5 de la présente convention) tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie aux articles L. 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (article L. 213-5 du Code de justice administrative) ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient ainsi à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cf. article 5 de la présente convention).

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

La personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

ARTICLE 3 : ASPECTS DE CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour la mise en œuvre.

ARTICLE 4 : RÔLE ET COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 5 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MÉDIATION

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, le Maire/Président de s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs seront fournies aux tribunaux administratifs concernés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MÉDIATION

La décision administrative contestable doit comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (y compris l'adresse du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et le mail de saisine mediation@cdg-64.fr). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cf. article 5 ci-dessus), il peut saisir tout d'abord l'autorité territoriale qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (art. R. 421-1 du Code de justice administrative) ;
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ;
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisie d'une copie de la demande ayant fait naître la décision ;
- Si le Tribunal Administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 7 : DURÉE ET FIN DU PROCESSUS DE MÉDIATION

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée jusqu'à l'issue du processus. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413-1 et suivants du Code de justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L 213-4 du Code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU RECOURS À LA MÉDIATION

Le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques auprès des collectivités affiliées s'inscrit selon les modalités financières définies par son Conseil d'Administration pour l'année au titre de laquelle la saisine du Médiateur a été enregistrée.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La collectivité adhère à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à compter de la signature de la présente convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire s'appliquera alors aux décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques informe le Tribunal Administratif territorialement compétent de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES NÉS DE LA CONVENTION

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Fait à, le</p> <p>Pour (nom établissement),</p> <p>Le / La(fonction)</p> <p>M. Prénom NOM <i>(Cachet et signature)</i></p>	<p>Fait à PAU, le</p> <p>Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>LE PRÉSIDENT,</p> <p>Nicolas PATRIARCHE Maire de LONS Conseiller départemental de Lescar, Gave et Terres du Pont-Long</p>
---	--



COMMUNE DE BORCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05/07/2022 et transmise par voie électronique le 06/07/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Philippe Vigneau, Jean-Claude Coustet, Alain Bouchu, Didier Sansot, René Santos, France Lamothe, Camille Gizardin, Mailis Flores.

Absents : Jean-Vincent Salles, Jean-François Cédet, Vincent Dubourg,

Procuration : Vincent Dubourg à Didier Sansot

Secrétaire de séance : Camille GIZARDIN.

2022-49 OBJET : TARIFICATION DE L'EAU 2022

Le maire resitue la problématique de la tarification de l'eau sur la commune de Borce :

- La tarification actuelle ne permet pas d'être éligible à l'octroi de subventions pour les travaux liées à la compétence « eau ». Cette inéligibilité est un facteur bloquant majeur pour les travaux nécessaires à l'entretien du réseau et, en particulier, ceux nécessaire pour effectuer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées en amont de la station d'épuration mutualisée avec la commune d'Etsaut.
- Le premier seuil de gratuité met en place « *de facto* » un système dans lequel les résidences secondaires ne participent pas ou peu aux frais d'entretien des réseaux.
- Le déficit du budget AEP est comblé par le budget de la commune.
- La différence de niveau entre le prix de l'eau sur Borce comparé au prix de l'eau sur Etsaut interdit de conforter et d'étendre le champ d'action du syndicat mixte (SIVU) actuellement limité à la seule fonction « assainissement et traitement des eaux usées ». Or, seule l'existence d'un syndicat mixte aux fonctions élargies à la gestion de l'eau serait à même de permettre à nos deux communes de pouvoir garder la « compétence eau » qui doit être transférée en 2026 à la CCHB. Celle-ci veut en confier la gestion à un syndicat dédié dont les premières mesures, dans un souci d'uniformisation et de cohérence globale sur le territoire, auront pour but l'augmentation massive de notre tarification de l'eau.

Dans ce contexte, les travaux menés en 2020 au sein du conseil avaient souligné la nécessité de mettre en œuvre une augmentation progressive et étalée de la tarification de l'eau au sein de notre commune après qu'elle ait été précédée d'une action de communication et d'explications. Pour mémoire, le schéma suivant pourrait être retenu :

- 2021 (année zéro) : Démarche pédagogique explicative.
- 2022 : Fin des seuils de gratuité et tarification globale (dont redevance) à 0,85 €/m³.
- 2023 : Tarification globale à 1,05 €/m³.

- 2024 : Tarification globale à 1,25 €/m³.
- 2025 : Tarification globale à 1,45 €/m³ alignée sur celle d'Etsaut pour un maintien de la compétence eau au sein du syndicat mixte aux compétences élargies.

Les circonstances de 2021 n'ayant pas permis la mise en œuvre de cette planification, le maire propose que 2022 soit définie comme étant l'année zéro de la démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe les tarifs pour l'année 2022 :

- Maintien d'un abonnement Eau annuel : 20 € (tarif pour résidence permanente et ou secondaire).
- Maintien du paiement au m³ selon 4 paliers de consommation :
- 0 à 30 m³ (permanent) et 0 à 15 m³ (secondaire) : gratuité
- 31 ou 16 m³ à 120 m³ : 0,35 € / m³
- de 121 à 300 m³ : 1,00 € / m³
- au-delà de 300 m³ : 0,35 € / m³

Les gites sont considérés comme des résidences secondaires.

A ce tarif s'ajoute la redevance de 0,33 € sur chaque m³ consommés et reversés à l'Agence de l'Eau, et qui doit figurer impérativement en clair sur la facture de l'abonné.

Une facturation forfaitaire sera appliquée en cas de fuites constatées, l'année de la découverte.

Les consommations correspondent aux relevés de juillet à juillet,

En cas de compteur absent ou défectueux, de relevé inexploitable ou de fuite, un volume forfaitaire égal à la moyenne des consommations de la commune sera appliqué,

Cette facturation forfaitaire n'est valable que l'année de la découverte de la fuite ; les usagers devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réparer au plus vite ; les agents pourront aider au diagnostic et effectueront un relevé après réparation qui permettra une facturation au prorata l'année suivante.

Le tarif de l'abonnement est indivisible quel que soit le nombre de mois d'usage ; en cas d'arrêt de l'abonnement au cours du 2^{ème} semestre, la facture de la consommation sera émise immédiatement sans facturation d'un autre forfait,

vote à l'unanimité : 9

pour extrait certifié conforme

Fait à Borcé le 13/07/2022

Le Maire,

Philippe VIGNEAU



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Mis en ligne sur le site internet ou affichée le



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 
ID : 064-216401364-20220712-2022_51-DE

COMMUNE DE BORCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05/07/2022 et transmise par voie électronique le 06/07/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Philippe Vigneau, Jean-Claude Coustet, Alain Bouchu, Didier Sansot, René Santos, France Lamothe, Camille Gizardin, Maïlis Flores.

Absents : Jean-Vincent Salles, Jean-François Cédet, Vincent Dubourg,

Procuration : Vincent Dubourg à Didier Sansot

Secrétaire de séance : Camille GIZARDIN.

2022 – 51 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES POQUETETS

La crèche halte-garderie des Poquetets est une crèche associative créée en 1999 par des parents. Au lendemain de 2 années difficiles, le bilan 2022 s'annonce catastrophique pour la structure dont la survie est en jeu.

La crèche est une offre de service indispensable à l'attractivité de la Vallée. Si l'offre de garde des jeunes enfants n'est plus assurée, les familles s'en détourneront. La présidente de l'association sollicite une aide de 1 000 euros.

Compte tenu de la situation et des enjeux valléens, il est proposé à l'assemblée d'accorder une aide de 500 € à l'association « Crèche Les Poquetets »

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir débattu ; Le conseil municipal :

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 euros.

vote à la majorité : pour : 8 contre : 0 abstention : 1

pour extrait certifié conforme.

Fait à Borce le 13/07/2022

Le Maire,
Philippe VIGNEAU



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Mis en ligne sur le site internet ou affichée le



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 
ID : 064-216401364-20220712-2022_52-DE

COMMUNE DE BORCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05/07/2022 et transmise par voie électronique le 06/07/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Philippe Vigneau, Jean-Claude Coustet, Alain Bouchu, Didier Sansot, René Santos, France Lamothe, Camille Gizardin, Mailis Flores.

Absents : Jean-Vincent Salles, Jean-François Cédet, Vincent Dubourg,

Procuration : Vincent Dubourg à Didier Sansot

Secrétaire de séance : Camille GIZARDIN.

2022 – 52 VOIRIE 2022 SUBVENTION CD 64

Le maire rappelle à l'assemblée que la commune de Borce fait partie du groupement de voirie avec plusieurs communes de la Vallée d'Aspe.

Suite à la visite sur le terrain par le groupement d'entreprises Eurovia Laborde un devis a été fait. Il s'élève à 15 653.26 € HT.

Après avoir donné les explications nécessaires,

Le conseil municipal,

DECIDE d'effectuer des travaux de voirie sur la Route d'Aubise et le Bérat du Bas pour un montant de 15 653.26 HT.

AUTORISE le Maire à solliciter auprès du conseil départemental une subvention à hauteur de 15 %

AUTORISE le maire à mandater la facture correspondante.

vote à l'unanimité : 9

pour extrait certifié conforme

Fait à Borce le 13/07/2022

Le Maire

Philippe VIGNEAU



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Mis en ligne sur le site internet ou affichée le



COMMUNE DE BORCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05/07/2022 et transmise par voie électronique le 06/07/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Philippe Vigneau, Jean-Claude Coustet, Alain Bouchu, Didier Sansot, René Santos, France Lamothe, Camille Gizardin, Maïlis Flores.

Absents : Jean-Vincent Salles, Jean-François Cédet, Vincent Dubourg,

Procuration : Vincent Dubourg à Didier Sansot

Secrétaire de séance : Camille GIZARDIN.

2022-53 Objet : Exploitation et commercialisation des bois en parcelle 27 de la forêt communale de Borce.

Mme GIZARDIN C. intéressée à l'affaire quitte la séance et ne participe pas au vote.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de Borce décide :

I. Vente et délivrance de bois façonnés :

les bois seront mis en vente et / ou délivrés (affouage) façonnés bord de route.

1. Les hêtres et sapins de qualité bois d'œuvre seront vendus dans le cadre des contrats d'approvisionnement passés entre l'ONF et diverses entreprises de transformation.
2. Les hêtres de qualité chauffage seront délivrés à la commune.

II. Frais d'exploitation :

L'exploitation des bois façonnés et éventuellement leur transport sont confiés à des prestataires de service.

Les frais d'exploitation seront payés directement par la commune. La commune confie à l'Office National des Forêts une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre, comprenant l'élaboration de la consultation, l'assistance au choix de l'entreprise, l'encadrement et la surveillance du chantier, le cubage et le classement des bois.

III. Frais financiers :

La commune accepte que, dans le cadre où les produits seraient vendus en contrat d'approvisionnement, le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part ainsi établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés par l'ONF. Le virement à chaque propriétaire interviendra au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'acquéreur du lot regroupé.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 
ID : 064-216401364-20220712-2022_53-DE

Le conseil municipal autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à ces ventes
d'exploitations.

vote à l'unanimité : 8

pour extrait certifié conforme.

Fait à Borcé le 13/07/2022

Le Maire,
Philippe VIGNERON



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Mis en ligne sur le site internet ou affichée le

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

ENTRE,

La Commune de BORCE (Pyrénées-Atlantiques) représentée par Philippe VIGNEAU, agissant ès qualités de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ci-après désignée « la COMMUNE »,

ET

M..... (Prénom NOM),(profession), né(e) le à, demeurant à

ci-après désigné « l'UTILISATEUR »,

Il a été convenu et accepté ce qui suit.

CONVENTION

La Commune de Borce met à la disposition de M..... le matériel désigné ci-après, aux conditions suivantes.

ARTICLE 1^{er} - DÉSIGNATION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Le matériel dont la COMMUNE est propriétaire comprend :

-
-

Ce matériel est dans un état convenable de fonctionnement et ne démontre aucune défectuosité.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Le matériel est mis à disposition de M..... pour.....

Toute autre utilisation est formellement interdite sans demande préalable au Maire de Borce et sans accord de celui-ci.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le matériel sera mis à disposition de à partir du, à heures, jusqu'au à heures.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

- Préalablement à l'utilisation du matériel, l'UTILISATEUR déclare :
 - avoir procédé avec le responsable du matériel à son inventaire ;
 - avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées avec le matériel ; cette police portant le n°, a été souscrite le auprès de Une copie en a été annexée à la présente.
- L'UTILISATEUR prendra toutes mesures pour conserver le matériel mis à disposition en bon état et s'engage à respecter les règles de sécurité. Il est considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire lors de son utilisation.
- Toute dégradation devra être déclarée sans délai au Maire ou au responsable désigné. L'UTILISATEUR est responsable des dégradations qui pourraient être causées au matériel et supportera les frais de remise en état.
- A l'issue de la mise à disposition, le matériel devra être laissé dans un parfait état de propreté.
- La restitution du matériel sera effectuée au Maire ou à son représentant et fera l'objet d'un inventaire conjoint ;
- (autres conditions).

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du matériel s'effectue comme suit :

Chaise : 1 € l'unité.

Table avec tréteaux : 2 € l'ensemble

Un titre de recette sera établi et adressé par le Centre des Finances Publiques..

Le versement s'effectue par chèque à l'ordre du Centre de Finances Publiques – 3 rue du Château Fénart – 64490 BEDOUS.

Si le matériel est cassé, une facturation sera adressée à l'utilisateur

Fait et signé en deux exemplaires,

A XX,

Le.....

Pour la Commune XX,

Le Maire,

.....

L'Utilisateur,

.....

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AU SERVICE D'EXPLOITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Entre,

Le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques sis 4 rue Jean ZAY, 64 000 PAU, représenté par son Président, Monsieur Barthélémy BIDEGARAY, dûment habilité à signer la présente par délibération du Bureau en date du 21 décembre 2011, ci-après dénommé, le SDEPA,

et

**La Commune de _____ représentée par
Maire de la commune, dûment habilité à signer la présente, par délibération du Conseil Municipal en date du
ci-après dénommée, la commune,**

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er: Par délibération du 12 septembre 2014 n° 2014-92, la commune de BORCE a transféré au SDEPA la compétence relative à l'exploitation de son parc d'éclairage public.

Article 2: La formule de maintenance retenue par la commune est la suivante*

Formule maintenance préventive

Formule maintenance corrective

Article 3: Compte tenu de la formule de maintenance retenue, les modalités de participation financière de la commune auprès du SDEPA seront les suivantes (prix unitaires associés en annexe à la présente convention):

- Facturations forfaitaires annuelles en début d'année (terme à échoir) pour la formule préventive
- Facturations trimestrielles après interventions (terme échu) pour la formule corrective
- Facturations trimestrielles après interventions (terme échu) pour les travaux de gros entretien d'éclairage public, consécutivement à l'accord de la commune sur le reste à charge du devis des travaux

Article 4: La commune opte pour la visite nocturne mensuelle de dépistage des pannes* et accepte le prix annuel associé par point lumineux (prix unitaires associés en annexe à la présente convention):

Oui

Non

Article 5: Accès au service d'exploitation de l'éclairage public

Le service d'exploitation des installations d'éclairage public proposé par le SDEPA comprend :

- L'inventaire, le diagnostic du parc, la mise à disposition du système d'information géographique associé, le développement et la mise à disposition de l'outil de télédéclaration des pannes
- Le géoréférencement des canalisations souterraines et les réponses aux DT/DICT pour le compte de la commune
- La mise à disposition d'une entreprise pour réalisation des travaux de maintenance de l'éclairage public suite aux déclarations de pannes
- Le contrôle technique des armoires d'éclairage public
- La gestion des accès au réseau
- La mise en place et le suivi des prestations des entreprises, le contrôle de la facturation et les visites techniques de terrain, par les techniciens du SDEPA
- L'élaboration d'un rapport annuel d'activité

Ce service est adossé au paiement d'une cotisation communale annuelle, celle-ci ayant été fixée par délibération du Comité Syndical à 3,5 euros par élément d'éclairage public intégré au contrat à compter du 1er janvier 2023.

Article 6: durée de la convention

La durée de la présente convention est de 4 ans. Elle correspond à la durée initiale du marché de travaux de maintenance. Elle pourra éventuellement être prolongée des avenants de durées du marché de maintenance.

La commune ne peut adhérer à la formule préventive que durant la première année du marché, la prestation étant techniquement et financièrement liée à la durée du marché de maintenance qui est de 4 ans.

L'adhésion à la formule correctrice peut s'effectuer à tout moment jusqu'à la troisième année d'exécution du contrat.

Il n'y a pas de possibilité de changement de formule en cours de convention.

Article 7: La présente convention sera transmise au comptable public de la commune et du SDEPA.

Fait à _____ le _____

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le SDEPA
Le Président,

*** cocher la case associée à la prestation souhaitée**

ANNEXES à la présente convention :

- Bordereau de prix unitaires du lot géographique du marché de maintenance (prestations de maintenances et de gros entretien)
- Descriptif des principales prestations de maintenance objet de la convention



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216401364-20220712-2022_50-DE

COMMUNE DE BORCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05/07/2022 et transmise par voie électronique le 06/07/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Philippe Vigneau, Jean-Claude Coustet, Alain Bouchu, Didier Sansot, René Santos, France Lamothe, Camille Gizardin, Maïlis Flores.

Absents : Jean-Vincent Salles, Jean-François Cédet, Vincent Dubourg,

Procuration : Vincent Dubourg à Didier Sansot

Secrétaire de séance : Camille GIZARDIN.

2022- 50 OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MOBILIER

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de mobiliers bois à savoir : 46 chaises, 18 tables bois (1 m) avec tréteaux verts et supports, 18 tables bois (1.50 m) avec tréteaux bois que les particuliers sollicitent régulièrement.

Il propose ainsi que ceux-ci puissent utiliser cet équipement gratuitement pour les administrés et une location pour les demandes extérieures au tarif suivant :

- Chaises : 1 euro l'unité.
- Tables avec tréteaux : 2 euros l'ensemble (table et tréteaux)

Il dépose sur le bureau un modèle de convention établi dans cette perspective.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser la mise à disposition du mobilier bois (tables, tréteaux, chaises)

DECIDE le prêt des chaises au tarif de 1 euros l'unité, le prêt des tables avec tréteaux au tarif de 2 euros (l'ensemble table + tréteaux).

PRECISE le prêt gratuit aux administrés de la Commune.

APPROUVE le modèle de convention de mise à disposition ci-annexé.

AUTORISE le Maire à signer ce document.

vote à l'unanimité : 9

pour extrait certifié conforme

Fait à Borce le 13/07/2022

Le Maire,
Philippe VIGNEAU



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Mis en ligne sur le site internet ou affichée le



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 
ID : 064-216401364-20220712-2022_54-DE

COMMUNE DE BORCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05/07/2022 et transmise par voie électronique le 06/07/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Philippe Vigneau, Jean-Claude Coustet, Alain Bouchu, Didier Sansot, René Santos, France Lamothe, Camille Gizardin, Maïlis Flores.

Absents : Jean-Vincent Salles, Jean-François Cédet, Vincent Dubourg,

Procuration : Vincent Dubourg à Didier Sansot

Secrétaire de séance : Camille GIZARDIN.

2022-54 OBJET : ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION COMMUNE -SDEPA

Le Maire rappelle la délibération n° 2014-92 » Transfert de compétence optionnelle au SDEPA,

Il lit le projet de convention entre la Commune et le SDEPA relative aux modalités de participation financières au service d'entretien de l'éclairage public,

Après lecture et explications données,

Le conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer la convention,

vote à l'unanimité : 9

pour extrait certifié conforme

Fait à Borce le 13/07/2022

Le Maire

Philippe VIGNEAU



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Mis en ligne sur le site internet ou affichée le